

REUNION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE

11 mars 2020

Conférence téléphonique,

Étaient présents :

Didier BOUCHER – Président de séance de la commission,

Thomas GIRAUD – chargé d’instruction,

Et par téléphone :

Pascale GAILLARD – membre de la commission,

Véronique DUPRAS – membre de la commission.

Était absent :

Monsieur « A... », licencié FFCK mis en cause dans la saisine de la Commission de discipline.

I) Rappel des faits reprochés et de la procédure engagée

En novembre 2019, à l’occasion d’une sortie organisée par son club de Canoë-Kayak, Monsieur « A... » s’est livré, pendant le trajet du retour à l’arrière du minibus, à des attouchements sur Monsieur « B... », également licencié du club.

Cette information remontant au siège fédéral, le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de pagaie a décidé, le 20 janvier 2020, de saisir la Commission de discipline de première instance à l’encontre de monsieur « A... ». Une mesure conservatoire est également prise à son encontre, lui interdisant de prendre une licence fédérale à la FFCK dans l’attente de la décision de commission discipline fédérale.

Monsieur « A » étant absent lors de l’audience de la Commission, les membres ont échangé entre eux avant de rendre leur décision.

II) Décision de la Commission de discipline de première instance

Considérant le code du sport,

Considérant les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de pagaie,

Considérant le règlement disciplinaire de la FFCK,

Considérant la décision du Bureau Exécutif en date du 20 janvier 2020 saisissant la commission de discipline de 1^{ère} instance,

Considérant le comportement anormal de Monsieur « A... », l’ayant mené à réaliser des attouchements sur mineur, le rendant coupable d’agression sexuelle.

Par ces motifs, la commission de discipline de 1^{ère} instance prononce la décision suivante à l’encontre de Monsieur « A... » :

- **Radiation de la FFCK**

Cette décision implique la non-participation à toutes les activités gérées et organisées dans le cadre de la fédération, de participer à des formations fédérales, d’avoir une fonction de bénévole, ainsi que la non prise de licence fédérale. La décision prend effet à compter de la notification auprès de Monsieur « A... ». Celui-ci n’a pas fait appel de cette décision.